

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**RÈGLEMENT N° 547-10
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 547**

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey est tenue d'adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE toutes les dispositions qui sont insérées dans ce règlement d'amendement et qui sont obligatoires pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 4 mai 2020, par la conseillère Suzanne Dandurand;

ATTENDU QU'un premier projet de ce règlement a été adopté à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 8 juin 2020, par l'ensemble des conseillers présents;

ATTENDU QU'un avis deuxième projet de ce règlement a été adopté à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 1^{er} février 2021, par l'ensemble des conseillers présents;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MADAME SUZANNE DANDURAND**
Appuyé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le règlement n° 547-10 modifiant le règlement de zonage n° 547 (MRC 773-1).

Règlement 547-10 modifiant le Règlement de zonage N° 547

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

2.1. L'article 4 de ce règlement de zonage # 547 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant le plan de zonage, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant les mots « feuillets 1 à 7, en date de Janvier 2013 » par les mots « feuillets 1 à 8, en date de Janvier 2020 »;

2.2. L'article 9 de ce règlement de zonage, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« **agrotourisme** » : Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation les producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur propose leur hôte. Les catégories d'activités reliées à l'agrotourisme sont les visites et l'hébergement à la ferme, dont les gîtes de 3 chambres et moins, les tables champêtres de 19 places et moins mettant principalement en valeur les produits agroalimentaires régionaux ainsi que la promotion et la vente de produits agricoles provenant principalement de l'exploitation agricole.

« **arpenteur-géomètre** » : Personne habilitée à exercer la profession d'arpenteur-géomètre et inscrite au tableau de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

« **bande de protection** » : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

« **bande riveraine** » : Lisière végétale permanente composée d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres qui longe les cours d'eau ou entoure un lac. Notez que les termes rive et bande riveraine ne sont pas synonymes; la première a une largeur variant selon la réglementation en vigueur.

« **bas de talus** » : Limite inférieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.

« **coefficient de sécurité** » : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

« **cours d'eau à débit intermittent** » : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

« **cours d'eau à débit régulier** » : Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

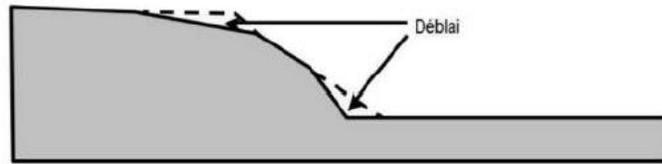
« **cours d'eau à la base d'un talus** » : Présence effective d'un cours d'eau lorsque la base d'un talus se situe à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

« **déblai** » : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- a) dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
- b) dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Figure 1 - Déblai



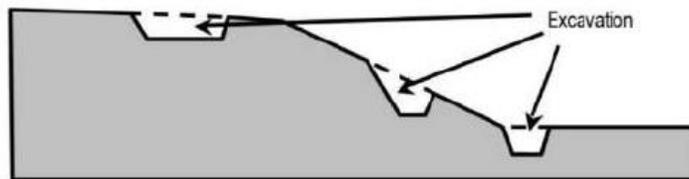
« **dépôts meubles** » : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc.

« **écocentre** » : Lieu transitoire de dépôt et de tri de matières résiduelles encombrantes ou non acceptées lors des collectes porte-à-porte ou de résidus domestiques dangereux.

« **étang** » : Milieu humide dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à 2 m. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu.

« **excavation** » : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir figure 2).

Figure 2 - Excavation



« **expertise géotechnique** » : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

« **fins d'accès commerciales** » : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales, de biens ou de services, de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins

commerciales incluant, notamment, les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

« **fins d'accès publics** » : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou à un cours d'eau à l'ensemble de la population.

« **fins d'intérêt public** » : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux milieux humides, un projet répond à des fins d'intérêt public lorsqu'il vise à satisfaire à un besoin communautaire, à assurer le développement économique ou le maintien de la vitalité d'une municipalité.

« **fins industrielles** » : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

« **fins municipales** » : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par une municipalité locale ou régionale ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, les rues, les travaux d'entretien des cours d'eau.

« **fins publiques** » : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. Réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

« **fondations** » : Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction

(exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

« **gaule** » : Jeune arbre dont la hauteur est supérieure à 1,3 m et dont le diamètre est inférieur à 9 cm à hauteur de poitrine.

« **glissement de terrain** » : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.

« **immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte** » : Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré à risque d'accidents industriels et technologiques lorsque l'on y transfère, entrepose ou manipule en quantité importante des matières dangereuses, c'est-à-dire toxiques, chimiques, inflammables ou explosives. Les répercussions d'un accident industriel et technologique pourraient être désastreuses sur l'environnement mais aussi sur la santé et la sécurité de la population notamment lorsqu'il se produit à proximité d'usages sensibles, tel que les milieux résidentiels, institutionnel et récréatif.

Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré de contrainte lorsque des inconforts ou des impacts se répercutent fréquemment sur des usages sensibles soit par la circulation importante de véhicules lourds, l'émanation d'odeur, de fumée, de bruit, de poussière, etc.

« **immunisation** » : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

« **inclinaison** » : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3).

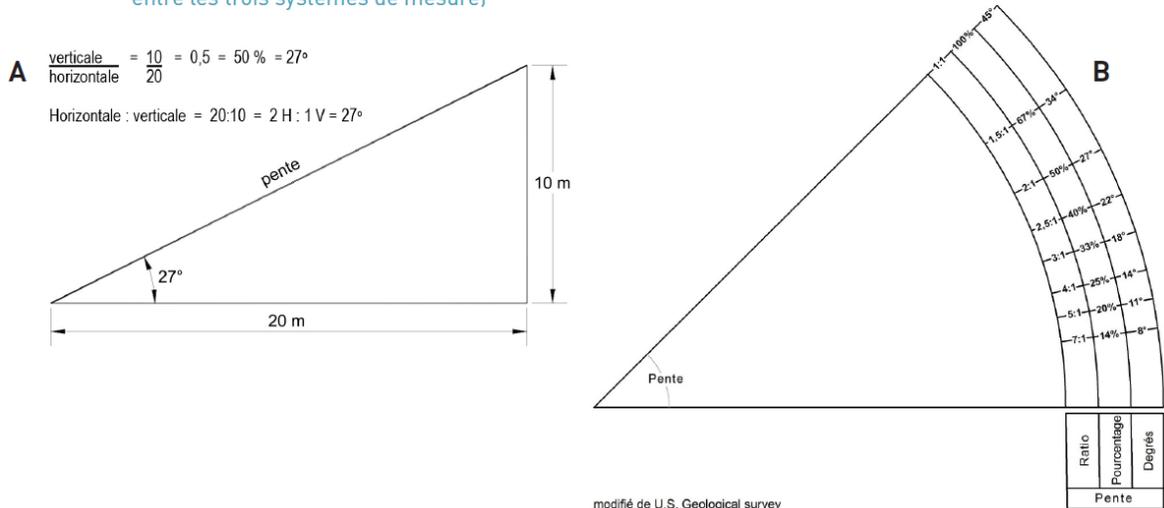
La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale). Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement

l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A ci-après, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B ci-après illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 | Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



« **ingénieur en géotechnique** » : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

« **lac** » : Tout lac, étang ou plan d'eau naturel ainsi que tous les lacs, étangs ou plan d'eau artificiels.

« **lac artificiel** » : Étendue d'eau résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux, ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface.

« **lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles** » : Tout lieu à ciel ouvert visant le commerce ou l'entreposage de rebuts métalliques et de ferrailles, de pièces automobiles usagées, de carcasses de véhicules, de véhicules hors d'usages ou tout autre rebut encombrant.

« **marais** » : Site dominé par une végétation herbacée (émergente, graminéoïde ou latifoliée) croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins

de 25 % de la superficie du milieu. Le marais est généralement rattaché aux zones fluviales, riveraines et lacustres, le niveau d'eau variant selon les marées, les inondations et l'évapotranspiration. Un marais peut être inondé de façon permanente, semi-permanente ou temporaire.

« **marécage** » : Site dominé par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente (représentant plus de 25 % de la superficie du milieu) croissant sur un sol minéral de mauvais ou de très mauvais drainage. Le marécage riverain est soumis à des inondations saisonnières ou est caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Le marécage isolé, quant à lui, est alimenté par les eaux de ruissellement ou par des résurgences de la nappe phréatique.

« **matériaux secs** »: Résidus de construction, de rénovation et de démolition comprenant, à titre d'exemple, le bois, la maçonnerie, le béton, les gravats et les plâtres.

« **mesures préventives** » : Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

« **métiers d'art** » : La production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et résultant de l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.

« **milieu humide** » : Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation. Le terme milieu humide comprend un marais, un marécage, une tourbière et un étang.

« **milieu humide d'intérêt régional** » : Milieu humide qui se démarque à l'échelle régionale par ses caractéristiques écologiques, sa rareté ou sa superficie. Les milieux humides d'intérêt régional sont illustrés sur le plan des zones de contraintes, joint en annexe III pour faire partie intégrante du présent règlement.

« **milieu humide potentiel** » : Tout autre milieu humide non identifié comme milieu humide d'intérêt régional. Certains milieux humides potentiels sont montrés sur le plan des zones de contraintes, joint en annexe III pour faire partie intégrante du présent règlement.

« **plaine inondable** » : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

« **précautions** » : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.

« **prescription sylvicole** » : Ordonnance détaillée préparée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, localisant et prescrivant le traitement sylvicole adéquat d'un peuplement forestier.

« **projet intégré** » : Regroupement d'au minimum deux constructions principales sur un même terrain. Ces constructions sont implantées selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même

propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété.

« **reconstruction** » : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause.

« **remblai** » : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

« **risque** » : Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné. Un risque de sinistre est un risque dont la matérialisation est susceptible d'entraîner un sinistre.

« **service d'utilité publique** » : Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population.

« **sinistre** » : Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée de mesures inhabituelles.

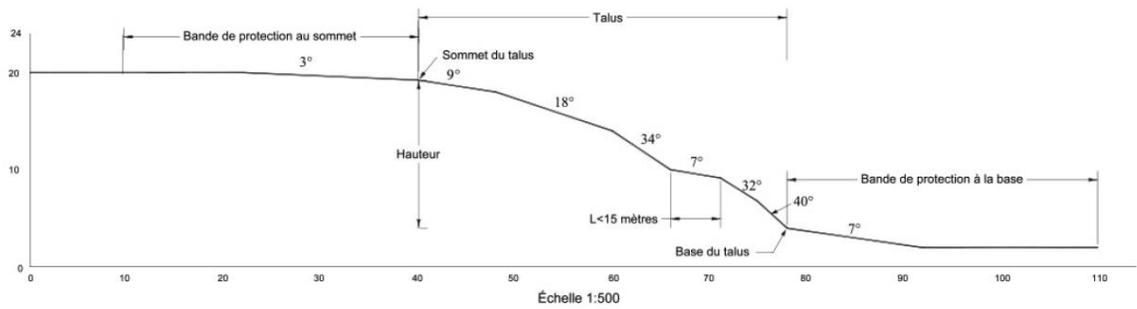
« **sommet de talus** » : Limite supérieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.

« **stabilité** » : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

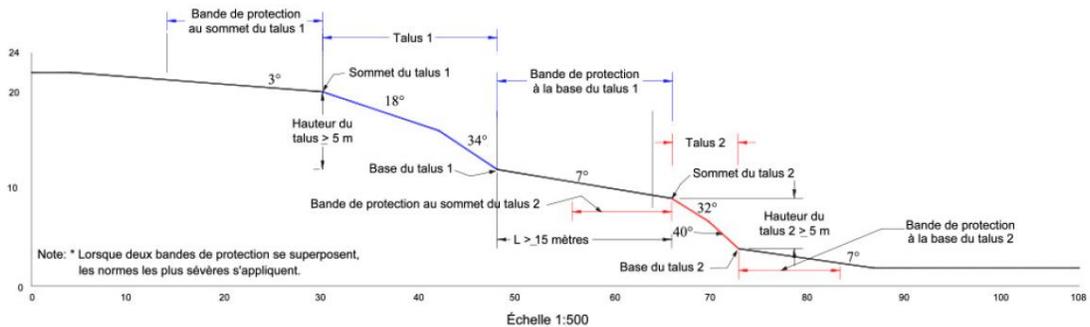
« **talus** » : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (figure 4). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Figure 4 – Croquis d'un talus avec plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur)

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)



« **tourbière** » : Milieu humide où la production de matière organique, peu importe la composition des restes végétaux, a prévalu sur sa décomposition. Il en résulte une accumulation naturelle de tourbe qui constitue un sol organique. La tourbière possède un sol mal ou très mal drainé, et la nappe d'eau souterraine est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. On reconnaît deux grands types de tourbières, ombrotrophe (bog) et minérotrophe (fen), selon leur source d'alimentation en eau. Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée ; dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur et présente un couvert égal ou supérieur à 25 %.

« **usage** » : Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

« **usage commercial et industriel lié à l'agriculture** » : La vente et la transformation des produits de la ferme est un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture dans la mesure où les produits vendus ou transformés proviennent à au moins 60 % de la propriété concernée ou des propriétés voisines. Il ne constitue pas une activité agricole au sens de la LPTAA.

« **usage sensible** » : Est considéré un usage sensible :

- a) Tout usage résidentiel;
- b) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement pénitentiaire;
- c) Tout centre de santé et de services sociaux;
- d) Tout lieu d'enseignement;
- e) Tout type de garderie;
- f) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- g) Toute installation sportive et récréative extérieure à l'exception des sentiers, réseaux cyclables et espaces verts;
- h) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

« **vent dominant** » : Signifie une zone qui est située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

« **zone tampon d'un milieu humide** » : Bande entourant un milieu humide sur une distance de 30 mètres des limites réelles du milieu humide. »;

- b) En modifiant les définitions suivantes :
 - i) En remplaçant dans la définition du terme « bâtiment agricole », les mots « situé sur une exploitation agricole » par les mots « situé en zone agricole permanente »;
 - ii) En ajoutant dans la définition du terme « bâtiment agricole », la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, si le terrain est situé dans un îlot déstructuré, le terrain doit comprendre un usage agricole pour permettre l'érection d'un bâtiment agricole. »;

- iii) En supprimant dans le titre de la définition du terme « boisé aménagé à des fins forestières », les mots « à des fins forestières »;
- iv) En remplaçant dans la 1^{re} phrase de la définition du terme « boisé aménagé à des fins forestières », les mots « dans le but de permettre sa mise en valeur » par les mots « à l'aide de travaux d'éclaircie visant à favoriser la croissance des arbres. »;
- v) En supprimant à la définition du terme « cours d'eau », le sous-paragraphe d) du paragraphe 3) qui se lit comme suit :

« d) qui n'est pas soumis aux dispositions d'une règlement adopté en vertu du Code municipal »;
- vi) En ajoutant à la définition du terme « cours d'eau », un paragraphe à la fin qui se lit comme suit :

« La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visé les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »;
- vii) En remplaçant la définition du terme « érosion », par la définition qui suit :

« Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif. »;
- viii) En remplaçant dans la définition du terme « fossé », les mots :

« soit les fossés de chemins, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain » par les mots :

« soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage. »;
- ix) En ajoutant une phrase au début de la définition du terme « gestion liquide des déjections animales » qui se lit comme suit :

« Tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide. »;
- x) En insérant dans la définition du terme « gîte du passant ou gîte touristique », entre les mots « où un maximum de 5 chambres sont mises en location » et les mots « non pourvu de facilité de

bar, ni salle à manger », les mots « et qui reçoivent un maximum de 15 personnes »;

- xi) En remplaçant dans la définition du terme « îlot déstructuré » les mots « où il est permis de construire des nouvelles habitations unifamiliales isolées, sous certaines conditions, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) en vertu de la décision du 19 octobre 2009 et portant le numéro de dossier 359645. Toute transformation à des fins résidentielles d'un bâtiment existant ainsi que toute utilisation autre que résidentielle nécessite une autorisation distincte de la CPTAQ », par les mots :

« où il y a concentration d'usages résidentiels non reliés à un usage agricole et où il est permis de construire des nouvelles habitations unifamiliales isolées, sous certaines conditions, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) en vertu de la décision portant le numéro de dossier 359645 (demande à portée collective en vertu de l'article 59 et en vigueur depuis le 10 septembre 2010). Toute utilisation autre que résidentielle et autorisée par le zonage, nécessite toujours une autorisation de la CPTAQ. »;

- xii) En modifiant la définition du terme « immeuble protégé » comme suit :

- En supprimant au paragraphe 1^o, les mots « le bâtiment principal d' »;
- En remplaçant dans le paragraphe 1^o, les mots « située sur le lot 15B du Rang 9 du canton de Kingsey, dans la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey » par les mots « , la petite Chapelle Saint-Gérard, située sur le lot 5 738 958 »;
- En remplaçant le paragraphe 2^o par « un parc municipal excluant les parcs linéaires et autres pistes et sentiers »;
- En remplaçant le paragraphe 3^o par « une plage publique ou une marina »;
- En remplaçant le paragraphe 5^o par « un terrain de camping »;
- En remplaçant le paragraphe 6^o par « les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature »;

- En supprimant dans le paragraphe 10^o, la dernière phrase qui se lit « Sont exclues les cabanes à sucre exploitées à l'année »;
- En ajoutant un paragraphe 11^o qui se lit comme suit : « 11^o Un temple religieux »;

xiii) En ajoutant à la fin de la définition du terme « installation d'élevage », les mots « y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent »;

xiv) En modifiant la définition du terme « ligne naturelle des hautes eaux (LHE) » comme suit :

- En supprimant à même le titre de la définition, le mot « naturelle »;

- En remplaçant dans la définition, la phrase du premier alinéa qui se lit « Cette ligne se situe, soit : » par la phrase :

« Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire : »;

- En fusionnant dans la définition les paragraphes 1^o et 2^o et en renumérotant les paragraphes 3^o et 4^o en paragraphes 2^o et 3^o respectivement;

- En ajoutant à la fin de la définition le paragraphe suivant :

« À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1. »;

xv) En supprimant dans la définition du terme « logement intergénérationnel », le 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« De manière limitative, ces personnes sont : les grands parents, les parents, les enfants, les beaux-parents, les beaux-frères, les belles-sœurs, les petits-enfants, oncles, tantes, cousins, cousines, ... Les conjoints de faits doivent faire vie commune depuis au moins 12 mois. »;

xvi) En supprimant dans la définition du terme « maison d'habitation », la dernière phrase qui se lit comme suit :

« Les résidences unifamiliales isolées construites dans les îlots déstructurés (zones de type ID) après le 2 septembre 2010 ne sont pas considérées comme des maisons d'habitation. »;

xvii) En remplaçant la définition du terme « ouvrage », par la définition suivante :

« « **ouvrage** » : Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai. »;

xviii) En remplaçant dans la définition du terme « rive », , la 1^{re} phrase par la phrase suivante :

« Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (voir croquis n° 3 ci-après). »;

xix) En remplaçant la définition du terme « roulotte » par la définition suivante :

« « **roulotte saisonnière** » : Véhicule routier, en état de marche et immatriculé, motorisé ou non, destiné à des fins d'habitation provisoire. Cette définition inclut les véhicules de camping récréatif, dont les tentes-roulottes, les roulottes et les roulottes motorisées. »;

xx) En remplaçant les deux définitions des termes « terrain » par la définition suivante :

« « **terrain** » : Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots contigus, constituant une seule propriété, servant ou pouvant servir à un usage principal.

xxi) En remplaçant la définition du terme « terrain de camping » par la définition suivante :

« « **terrain de camping** » : Tout terrain utilisé à des fins commerciales, où est offert de l'hébergement en site pour camper, constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes, des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, de la location d'emplacement avec de l'équipement prêt-à-camper, incluant des services complémentaires pour les campeurs (espaces communautaires, voies de circulation, bâtiments d'accueil et de services). Les campeurs ne sont pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement. Cette définition inclut également les « campings-condos » où les campeurs sont propriétaires de leur

emplacement et des espaces communs mais exclut le camping à la ferme appartenant à un propriétaire ou exploitant agricole. »;

xxii) En remplaçant les deux définitions des termes « zones d'inondation (0-20 ans) » et « zone d'inondation (20-100 ans) » par les deux définitions suivantes :

« **zone de faible courant (20-100 ans)** » : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. Ces zones sont montrées sur la carte des zones de contraintes, ci-jointe en annexe III, feuillets 1 à 11 pour faire partie intégrante du présent règlement.

« **zone de grand courant (0-20 ans)** » : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. Ces zones sont montrées sur la carte des zones de contraintes, ci-jointe en annexe III, feuillets 1 à 11 pour faire partie intégrante du présent règlement. »;

c) En supprimant les définitions des termes « plan d'aménagement forestier », « table champêtre », « zone tampon » et le croquis, « zone tampon avec talus » et le croquis ainsi que « zone tampon boisée »,

2.3. L'article 24 de ce règlement de zonage, concernant l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction, est modifié comme suit :

a) En ajoutant les alinéas et paragraphes suivants :

« Malgré ce qui précède, dans la zone verte décrété par la LPTAA et dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture, la superficie agrandie ne doit pas excéder 100% de la superficie initiale du bâtiment existant au 25 juillet 2017. De plus, l'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou, malgré l'article précédent, un autre usage dérogatoire mais celui-ci doit être lié à l'agriculture.

De plus, lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'un bâtiment comportant un usage commercial ou industriel non lié à l'agriculture dans une zone verte décrétée par la LPTAA, l'usage ne doit pas concerner un immeuble protégé, il doit être situé hors des zones A (agricole dynamique), la superficie agrandie ne doit pas excéder 50% de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017 et l'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve.

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé dans une zone verte ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé. Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants :

- a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
- b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.).

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMH. »;

2.4. L'article 25 de ce règlement de zonage, concernant l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant les alinéas et paragraphes suivants :

« Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un usage dérogatoire commercial ou industriel d'un terrain en zone verte, peut être agrandi seulement dans l'un des cas suivants :

- a) Lorsque la configuration du terrain rend impossible l'implantation d'une installation septique ou un ouvrage de captage d'eau conforme. L'agrandissement doit uniquement servir à l'implantation de ces équipements;
- b) Lorsque l'agrandissement vise un usage commercial et industriel directement lié à l'agriculture, l'usage dérogatoire d'un lot ou terrain peut être agrandi d'un maximum de 50 % par rapport à la superficie initiale du terrain avant le 25 juillet 2017.
- c) Lorsque l'agrandissement vise un usage dérogatoire protégé par droits acquis en vertu de la LPTAA afin de lui permettre de bénéficier de la superficie maximale permise pour les fins commerciales, industrielles ou institutionnelles (1 ha) en référence à l'article 103 de la LPTAA.

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants :

- a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
- b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.);
- e) Une démonstration que le terrain actuel est utilisé de façon rationnelle et qu'il en sera de même pour l'agrandissement projeté.

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMOT. »;

2.5. L'article 27 de ce règlement de zonage, concernant un établissement d'élevage en zone agricole, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant l'ensemble de l'article par le texte suivant :

« En cas d'incompatibilité avec les articles précédents, les dispositions qui suivent prévalent :

1° Installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante et un ouvrage d'entreposage des déjections animales existants sont dérogatoires lorsqu'ils sont non conformes aux dispositions du présent règlement. Ils sont protégés par des droits acquis s'ils ont été construits en conformité avec les règlements alors en vigueur.

2° Reconstruction suite à un sinistre

Une installation d'élevage dérogatoire et qui bénéficie de droits acquis peut être reconstruite en cas de sinistre en respectant les conditions suivantes :

- a) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté ;
- b) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur égale ou inférieure à ce qui existait auparavant;
- c) Le bâtiment doit être reconstruit sur la même assise ou de sorte que le caractère dérogatoire de l'installation par rapport à la distance séparatrice applicable n'est pas accru ;
- d) Les travaux de reconstruction doivent débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.

3° Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal

Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis d'agrandir le bâtiment d'élevage afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'unité animale ni augmenter la charge d'odeurs en modifiant le type d'élevage.

4° Modification des unités animales

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire et protégée par droits acquis, il est permis d'augmenter le nombre d'unités animales, lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- a) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant ;
- b) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant agrandi d'une superficie ne dépassant pas 20% de la superficie au sol totale dudit bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du présent article ;
- c) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant agrandi d'une superficie correspond à la superficie requise pour abriter le nombre d'animaux maximum calculée en tenant compte du droit à l'accroissement des activités agricoles reconnu à l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire et protégée par droits acquis, il est permis d'ajouter un groupe d'animaux différent de ceux déclarés en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA tout en respectant le nombre maximal d'unité animale dans le cadre de

l'exercice d'un droit à l'accroissement selon ladite loi. La charge d'odeur de ce nouveau groupe doit être égale ou inférieure à celle du groupe d'animaux élevés dans l'unité d'élevage ayant la charge d'odeur la plus élevée. Ce nouveau groupe d'animaux pourra être élevé dans un bâtiment distinct de ceux déjà existants sans s'approcher davantage d'un bâtiment à considérer lors du calcul des distances séparatrices selon l'article régissant les distances séparatrices du présent règlement.

5° Bâtiment d'élevage inutilisé

Lorsqu'un bâtiment d'élevage dérogatoire est inutilisé durant plus de 24 mois, il peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage durant les 10 années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment, en respectant les règles suivantes :

- a) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur de 0,8 ou moins selon la valeur du paramètre C ;
- b) Le mode de gestion des fumiers doit être de type solide ;
- c) Ledit bâtiment ne peut être agrandi ;
- d) En cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire qui était inutilisé au moment du sinistre est interdite ;
- e) Le type d'élevage ne doit pas être un élevage à forte charge d'odeur s'il est situé dans une zone agricole de protection (zone AP).

6° Ouvrage d'entreposage des déjections des animaux

En aucun cas, lorsqu'il est dérogatoire, un ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ne peut être agrandi. »;

2.6. L'article 34 de ce règlement de zonage, concernant l'implantation et l'entretien des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie, est modifié comme suit :

- a) En supprimant au paragraphe 2° le mot « AVP » car cette appellation de zone n'est plus présente sur le nouveau plan de zonage;

2.7. L'article 66 de ce règlement de zonage, concernant les matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 2^e et 3^e alinéa, les mots « A, AP, AV et AVP » référant à des types de zones par les mots « A, AP et AV ». L'appellation de zone AVP n'est plus présente sur le nouveau plan de zonage;

2.8. L'article 82 de ce règlement de zonage, concernant les matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments principaux, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 2^e et 3^e alinéa, les mots « A, AP, AV et AVP » référant à des types de zones par les mots « A, AP et AV ». L'appellation de zone AVP n'est plus présente sur le nouveau plan de zonage;

2.9. L'article 84 de ce règlement de zonage, concernant les zones d'inondation de faible courant (20-100 ans), est modifié comme suit :

- a) En remplaçant la 1^{re} phrase du 1^{er} alinéa par la phrase suivante :

« Dans les zones inondables de faible courant d'une plaine inondable (récurrence 20-100 ans) comme montré sur la carte des zones de contraintes (feuillet 1 à 11) ci-joint en annexe III au présent règlement pour en faire partie intégrante, sont interdits toutes constructions et tous les ouvrages non immunisés. »;

- b) En ajoutant un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). »;

2.10. L'article 85 de ce règlement de zonage, concernant les zones d'inondation de grand courant (0-20 ans), est modifié comme suit :

- a) En remplaçant la 1^{re} phrase du 1^{er} alinéa par la phrase suivante :

« Dans les zones inondables de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans) comme montré sur la carte des zones de contraintes (feuillet 1 à 11) ci-jointe en annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral : »;

- b) En remplaçant au 1^{er} alinéa, le paragraphe 5^o par le paragraphe suivant :

« 5^o la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) »;

- c) En remplaçant au 1^{er} alinéa, le paragraphe 12^o par le paragraphe suivant :

« 12^o Les bâtiments destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place sur le même terrain, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient simplement déposés sur le sol c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils ne doivent pas être immunisés ni donner lieu à des remblais ou déblais pour l'implantation et la superficie totale maximale est limitée à 30 m². »;

- d) En insérant dans le 1^{er} alinéa, les 3 paragraphes qui suivent :

« 13^o Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans; »

14^o Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;

15^o Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété. Les clôtures ne doivent pas être localisées dans une zone d'embâcle. »;

- 2.11. Il est inséré un article 85.1 dans ce règlement de zonage, concernant les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation, qui se lit comme suit :

« 85.1 - Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans les zones inondables de grand courant

Dans les zones inondables de grand courant, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

5° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

6° Les stations d'épuration des eaux usées;

7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° Toute intervention visant:

- a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »;

2.12. L'article 86 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur la rive, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « Sur ou au-dessus la rive, » par les mots « Dans la rive, »;
- b) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « à l'exception de : » par les mots « à l'exception des constructions, ouvrages et travaux qui suivent, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables : »;
- c) En remplaçant dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 1^o, les mots « hors rive et ces travaux ne peuvent raisonnablement être réalisés ailleurs sur le terrain ou lot » par les mots « principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain »;
- d) En remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 1^o, par le sous-paragraphe suivant :

« b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983 »;
- e) En remplaçant dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 1^o, les mots « une zone de glissement et d'érosion » par les mots « une zone exposée aux glissements de terrain (talus de plus de 5 m de haut ayant une pente de 25% et plus), tel que montré en annexe III »;

- f) En supprimant dans le paragraphe 2^o, les mots « à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public »;
- g) En remplaçant dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 2^o, les mots « hors rive » par les mots « à la suite de la création de la bande de protection de la rive »;
- h) En remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 2^o, par le sous-paragraphe suivant :

« b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983 »;
- i) En supprimant le sous-paragraphe c) du paragraphe 2^o qui se lit comme suit ;

« c) Le lot ou terrain n'est pas situé dans une zone de glissement et d'érosion; »;
- j) En supprimant le sous-paragraphe f) du paragraphe 2^o qui se lit comme suit ;

« f) La piscine doit être du type hors-terre avec excavation et remblayage minimale pour mettre à niveau la piscine seulement. »;
- k) En remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 3^o par le sous-paragraphe suivant :

« b) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole; »;
- l) En remplaçant dans le sous-paragraphe h) du paragraphe 3^o, les mots « Loi sur les forêts » par les mots « Loi sur l'aménagement durable de territoire forestier (chapitre A-18.1) »;
- m) En remplaçant le sous-paragraphe g) du paragraphe 4^o par le sous-paragraphe suivant :

« g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); »;

n) En remplaçant dans le sous-paragraphe k) du paragraphe 4^o, les mots « Loi sur les forêts et à ses règlements d'application » par les mots « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État; »;

o) En supprimant le dernier alinéa qui se lit comme suit ;

« Malgré ce qui précède, lorsque les travaux sur la rive sont également situés dans une zone inondable de grand courant, les travaux prévus aux paragraphes 1^o et 2^o sont interdits. »;

2.13. L'article 87 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages sur le littoral, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « ou au-dessus du » par le mot « le »;

b) En ajoutant à la fin du 1^{er} alinéa, les mots « si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables : »;

c) En remplaçant le paragraphe 4^o du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles; »;

d) En supprimant le paragraphe 5^o du 1^{er} alinéa qui se lit comme suit :

« 5^o L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; »;

2.14. L'article 88 de ce règlement de zonage, concernant les marécages, tourbières et milieux humides, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant :

« Milieux humides potentiels et milieux humides d'intérêt régional »;

b) En remplaçant la totalité de l'article par le texte qui suit :

« Toutes interventions dans un milieu humide ou à proximité d'un milieu humide, qu'il soit cartographié ou non, doivent être accompagnées des autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MELCC.

Quiconque désirant réaliser des ouvrages, constructions ou travaux en tout ou en partie dans un milieu humide d'intérêt régional ou dans un milieu humide potentiel, tel que montré sur la carte des zones de contraintes, ci-jointe en annexe III pour faire partie intégrante du présent règlement, doit obtenir de la municipalité un permis ou un certificat d'autorisation. La demande de permis ou de certificat doit être accompagnée d'un rapport de délimitation du milieu humide en question réalisé selon une méthode reconnue par le MELCC et signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie, tel qu'exigé dans le règlement sur les permis et certificats.

À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional tel que montré sur la carte des zones de contraintes, ci-jointe en annexe III pour faire partie intégrante du présent règlement, et de sa zone tampon de 30 m, les ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblai, déblai, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticide ou l'entreposage ou dépôt de matières sont interdits.

Les dispositions de la présente section ne visent toutefois par les ouvrages, constructions ou travaux requis pour les installations d'Hydro-Québec. »;

2.15. L'article 90 de ce règlement de zonage, concernant les aires de protection des ouvrages de captage d'eau souterraine, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant : « Aire de protection des ouvrages de prélèvement d'eau potable »;
- b) En remplaçant le texte de l'article par le texte suivant :

« Toutes prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes, sont assujetties aux dispositions suivantes :

1° Dans un rayon de 30 m autour de la prise d'eau de surface ou souterraine de catégorie 1 ou 2, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis de même qu'aucune activité présentant un risque de contamination. Seules les activités relatives à l'opération, à la réfection, à l'entretien ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires sont autorisées. L'accès à la prise d'eau doit être cadenassé pour empêcher l'accès direct.

2° Dans l'aire de protection immédiate sont également interdits les cours d'exercices des animaux d'élevage, les pâturages, l'aire de compostage, le stockage au sol de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes, matières azotées, l'épandage de fumier, compost et matières fertilisantes, les ouvrages de stockage ainsi que la construction de bâtiment d'élevage

3° Dans l'aire de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ainsi que dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1, sont également interdits les carrières et sablières (tel qu'édicté à l'article 14 du Règlement sur les carrières et sablières);

4° Dans un rayon de 500 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine, il est interdit d'aménager un site de forage ou de réaliser un sondage stratigraphique (tel qu'édicté à l'article 32 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

À titre indicatif, les prises d'eau potable suivantes sont identifiées sur le territoire de Saint-Félix-de-Kingsey :

- a) Système d'approvisionnement sans traitement, École Saint-Félix-de-Kingsey, 6085 rue Principale ;
- b) Système d'approvisionnement sans traitement, Camping Parc Central, 29 chemin des Domaines;
- c) Système d'approvisionnement sans traitement, Camping Lac aux bouleaux Puits, 1000 chemin des bouleaux;
- d) Système d'approvisionnement sans traitement, Centre Eugène-Caillé, 1253 rue Lebel;
- e) Système d'approvisionnement sans traitement, Saint-Félix Bureau municipal, 1205 rue de l'Église;
- f) Station de purification OMH ST-Félix-de-Kingsey, 6025 rue Principale;
- g) Station de purification Auberge de santé Claire Lamarche, 325 chemin de la Rivière. »;

2.16. Il est inséré un article 90.1 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 90.1 – Aire de protection d'un site de traitement des eaux usées

Dans un rayon de 300 mètres des limites d'un site de traitement des eaux usées avec étangs aérés et dans un rayon de 600 m des limites d'un site de traitement des eaux usées avec étangs non aérés, aucun usage résidentiel n'est autorisé. »;

2.17. L'article 91 de ce règlement de zonage, concernant les normes sur les coupes forestières, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 3^e alinéa, les mots « et milieux humides »;
- b) En supprimant au sous-paragraphe a) du paragraphe 1^o (les boisés protégés et autres boisés), les mots « et milieux humides »;
- c) En supprimant le sous-paragraphe b) du paragraphe 1^o (les boisés protégés et autres boisés) et les 2 sous-sous-paragraphes (i) et ii)) qui s'y rattachent ;
- d) En insérant entre le paragraphe 2^o (mises en culture) et le sous-paragraphe a) (boisés protégés), les 2 alinéas suivants :

« Malgré les dispositions ci-avant édictées, il est permis de mettre en culture des superficies boisées situées dans les milieux identifiés « Boisés protégés » et « Autres boisés » apparaissant sur carte des zones d'exploitation forestière ci-jointe en annexe IV, en respectant les dispositions ci-après édictées.

Les présentes dispositions n'exemptent pas le demandeur ou les propriétaires d'obtenir les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MELCC. »;

- e) En supprimant au sous-sous-paragraphe i) du sous-paragraphe b) du paragraphe 2^o, les mots « durant les 5 années prochaines »;
- f) En supprimant le sous-paragraphe i) du 1^{er} alinéa du paragraphe 3^o (dans tous les types de boisés) qui se lit :

« i) Les travaux de déboisement visent la mise en culture d'une superficie de moins de 1 ha par période de 5 ans appartenant à un même propriétaire dans le territoire de Saint-Félix-de-Kingsey, et ce, uniquement dans le but de faciliter l'utilisation de la machinerie agricole ;

- g) En ajoutant au sous-paragraphe k) du 1^{er} alinéa du paragraphe 3^o (dans tous les types de boisés), les mots « ou font l'objet de travaux de maîtrise de la végétation lors de l'entretien des emprises et des servitudes »;

h) En insérant au sous-paragraphe m) du 1^{er} alinéa du paragraphe 3^o (dans tous les types de boisés), entre les mots « aire de confinement des cerfs de Virginie » et la ponctuation mettant fin à la phrase, les mots « telles que montrée sur la carte des zones d'exploitation forestière ci-jointe en annexe IV »;

i) En remplaçant le 2^e alinéa du paragraphe 4^o (maintien de bandes boisées), par l'alinéa suivant :

« Des bandes de protection de 20 m autour des peuplements d'érables et dans une bande de 50 m le long de la ligne arrière d'un terrain lorsque le terrain contigu est cultivé ou de 30 m lorsque le terrain contigu est boisé, doivent conserver un couvert forestier. À l'intérieur de ces bandes de protection, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial est autorisé par période de dix (10) ans. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie un prélèvement supérieur dans ces bandes de protection. »;

j) En supprimant le 3^e alinéa (incluant les 3 paragraphes) et le 4^e alinéa du paragraphe 4^o (maintien de bandes boisées), qui se lisent comme suit ;

« Exception faite pour les arbres malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu,...), il est interdit de prélever plus de 30 % du volume de bois commercial sur une période de 10 ans :

a) Dans une bande de 20 m autour des « ilots déstructurés » représentés par les zones ID-2, ID-3, ID-4 et ID-5. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée ;

b) Dans les zones à risques d'inondation apparaissant sur la carte des zones de contraintes feuillettes 1 à 5, ci-jointe en annexe III. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée ;

c) Sur tout talus ayant une pente supérieure à 15 % et une hauteur supérieure à 5 m lorsque ledit talus est situé à moins de 20 m de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée.

En aucun cas, il n'est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de 10 ans dans une bande riveraine de 15 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de tout cours

d'eau. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée. Cependant, lorsque des travaux d'entretien d'un cours d'eau sont requis, il est permis de couper les arbres constituant une bande riveraine, et ce, seulement sur une des rives. »;

2.18. L'article 92 de ce règlement de zonage, concernant les autres normes concernant les coupes forestières, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le dernier sous-paragraphe du paragraphe 1^o (protection des investissements), les mots « dans une plantation qui ne produit pas les résultats escomptés à la fin de sa 10^e année » par les mots « lorsqu'une prescription sylvicole accompagne la demande. »;

2.19. L'article 94 de ce règlement de zonage, concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, est modifié comme suit :

- a) En insérant un alinéa, avant le paragraphe 1^o qui se lit comme suit :

« Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC). Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole. »;

- b) En supprimant le sous-paragraphe a) du paragraphe 1^o (distances séparatrices relatives aux installations d'élevage) qui se lit comme suit :

« a) Aucune nouvelle unité d'élevage ou nouvelle fosse de transfert ne peut être implantée à moins de 300 m du périmètre d'urbanisation »;

- c) En enlevant la numération du sous-paragraphe b) du paragraphe 1^o (distances séparatrices relatives aux installations d'élevage) et en remplaçant les mots « une fosse de transfert et, d'autre part, un immeuble protégé, une maison d'habitation autre que celle construite après le 2 septembre 2010 à l'intérieur d'un îlot déstructuré et autre que celle construite dans les zones de type AV et AVP en vertu du paragraphe 3o et un temple religieux » par les mots : « et, d'autre part, un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé et une maison d'habitation autre que celle construite après le 10 septembre 2010 à l'intérieur d'un îlot déstructuré »;

- d) En remplaçant dans le paramètre A, la dernière phrase qui se lit « Dans le cas d'une fosse de transfert, la valeur du paramètre A correspond à la capacité du réservoir en m³ divisée par 20 m³ » par les deux phrases suivantes :

« Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. La valeur du paramètre A correspond à la capacité du réservoir en m³ divisée par 20 m³) »;

- e) En ajoutant au paramètre B, la phrase suivante : « Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 2 500, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation établie dans la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles*. »;
- f) En remplaçant dans le paramètre C, les mots « type d'élevage d'animaux » par les mots « groupe ou la catégorie d'animaux »;
- g) En remplaçant dans le paramètre D, les mots « lié au mode de gestion des engrais de ferme et le type d'animaux contenu dans le tableau IV de l'annexe VI » par les mots « correspond au type de fumier et est lié au mode de gestion des engrais de ferme selon le groupe ou la catégorie d'animaux. Les informations liées à ce paramètre sont contenues dans le tableau IV de l'annexe VI. »;
- h) En remplaçant au paramètre F, les mots « du mode d'entreposage des engrais ou autres technologies contenu » par les mots « de la technologie utilisée. Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule contenue »;
- i) En remplaçant dans le paramètre G, les mots « au type d'unité de voisinage » par les mots « au type d'usage exercé à proximité de l'élevage »;
- j) En remplaçant l'alinéa immédiatement après le paramètre G par l'alinéa suivant :
- « L'annexe VI, qui comprend les différents tableaux établissant les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G, est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. »;
- k) En remplaçant dans le dernier alinéa du paragraphe 1^o (distances séparatrices relatives aux installations d'élevage), les mots « Malgré le sous-paragraphe b) précédent » par les mots « Malgré la formule qui précède, »;

- l) En remplaçant dans le sous-paragraphe du paragraphe 2^o (distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme), les mots « une maison d'habitation et un temple religieux » par les mots « et une maison d'habitation »;
- m) En ajoutant dans le sous-paragraphe du paragraphe 2^o (distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme), la phrase suivante : « Seuls les modes d'épandage retenus dans le tableau sont permis. »;
- n) En remplaçant le paragraphe 3^o et les 3 sous-paragraphe qui s'y rattachent par le paragraphe et les 3 sous-paragraphe qui suivent :

« 3^o Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou immeuble protégé dans la zone agricole (zone verte décret LPTAA) à l'égard d'une installation d'élevage existante.

Dans la zone agricole, toute nouvelle maison d'habitation ou nouvel immeuble protégé doit respecter une distance séparatrice minimale, entre ceux-ci et une installation d'élevage existante à la date de la demande de permis de construction de ladite résidence. Cette distance séparatrice minimale est déterminée selon le tableau IX de l'annexe VI.

Advenant le cas où la maison d'habitation ou l'immeuble que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le MELCC prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, cette dernière distance s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé, une installation d'élevage existante peut être agrandie, de même que le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé, ceux-ci deviennent « transparents » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices applicables. »;

2.20. Les articles 95, 96, 97 et 98 de ce règlement de zonage, concernant respectivement les mesures particulières pour les unités d'élevage à proximité du village, les mesures particulières dans le rang 5 du canton de Kingsey, les mesures particulières dans le rang 6 du canton de Kingsey et la zone tampon boisé, sont supprimés;

2.21. L'article 99 de ce règlement de zonage, concernant les ouvrages de stockage des déjections animales, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans le titre de l'article, les mots « concernant une porcherie »;
- b) En insérant dans l'alinéa, entre les mots « période hivernale » et les mots « en aucun cas » les mots « (1^{er} novembre au 31 mars) »;

2.22. L'article 100 de ce règlement de zonage, concernant la distance entre les porcheries, est modifié comme suit ;

- a) En ajoutant la phrase suivante à l'alinéa : « Toutefois, la distance peut être moindre pourvu qu'elles appartiennent au même propriétaire ou exploitant agricole. »;

2.23. L'article 102 de ce règlement de zonage, concernant les travaux de remblai et déblai, est modifié comme suit ;

- a) En remplaçant le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

« Dans toutes les zones, sous réserve des restrictions édictées pour les zones inondables, pour les rives, pour les milieux humides ou pour des zones exposées aux glissements de terrain, il est permis de faire du remblai ou déblai aux conditions suivantes :

- b) En ajoutant un alinéa à la fin de l'article qui se lit :

« Malgré ce qui précède, toutes carrières, gravières ou sablières ne sont pas soumis à ces normes de remblai et déblai. »;

2.24. Il est inséré un article 104.1 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit ;

« 104.1 Zones exposées aux glissements de terrain

Les zones exposées aux glissements de terrain (talus de plus de 5 m de haut ayant une pente de 25% et plus) sont identifiées et localisées sur la carte des zones de contraintes (feuilles 1 à 11), ci-jointe en annexe III.

La cartographie des zones exposées aux glissements de terrain est à titre indicatif et lors de constructions, d'ouvrages ou de travaux, la délimitation du talus et les distances à respecter doivent être déterminées par relevé d'arpentage.

1^o Dispositions normatives relatives aux constructions, ouvrages et travaux localisés dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les dispositions du cadre normatif du tableau II et III qui suivent s'appliquent selon le type d'intervention projetée et le type de talus (classe 1 ou classe 2).

Afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection doivent être établis dans un relevé d'arpentage réalisé par arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

Tableau II : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
<p>Construction d'un bâtiment principal</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un glissement de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme.	Aucune norme.
Agrandissement d'un bâtiment principal équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
<p>Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</p>	<p>la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>la largeur est de 10 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	
<p>Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
principal, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	<p>concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> - À la base du talus, dans une bande de protection de 10 mètres. 	
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
	<p>40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>largeur 10 mètres.</p>	
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres. 	<p>Aucune norme.</p>

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Aucune norme

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
		<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>
	60 mètres.		
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres. 	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est supérieure ou égale à 1,5 m	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Aucune norme.	Aucune norme.
Réfection des fondations d'un bâtiment principal	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus, dans 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - À la base du talus, dans une 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot et réfection des fondations d'un bâtiment accessoire¹	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - À la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
Implantation d'une piscine hors terre², réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres. 	Aucune norme

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>Implantation et remplacement d'une piscine semi-creusée³, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres ; - A la base d'un talus, dans une bande dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres ; - A la base d'un talus, dans une bande dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Implantation et remplacement d'une piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - A la base d'un talus, dans une bande dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - A la base d'un talus, dans une bande dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p>

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
<p>Raccordement d'un réseau d'aqueduc et d'égout à un bâtiment existant</p> <p>Implantation et réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal</p> <p>Implantation, démantèlement et réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 m</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
<p>Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
Implantation ou réfection d'une composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
Abattage d'arbres⁶	Interdit :	Interdit :	Aucune

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus. 	norme
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
Ajout ou changement d'un usage sensible dans un bâtiment existant	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	60 mètres.		
Implantation et réfection de travaux de protection contre les glissements de terrain	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Ne s'applique pas

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
Implantation et réfection de travaux de protection contre l'érosion	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>
<p>Notes :</p> <p>1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.</p> <p>2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.</p> <p>3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p> <p>5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).</p>			

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau III : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
Construction et reconstruction d'un bâtiment principal pour un usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.¹	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	60 mètres.		
<p>Agrandissement et déplacement sur le même lot d'un bâtiment principal pour un usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.¹</p> <p>Construction, reconstruction, agrandissement et déplacement sur un même lot d'un bâtiment accessoire pour un usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.¹</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
Réfection des fondations d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire pour un usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.¹	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot et réfection des fondations d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire pour un usage agricole	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres À la base du talus, dans une 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	bande protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
Implantation et réfection d'une sortie de drains agricoles²	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	Aucune norme
Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique, d'une infrastructure³ telle une route, une rue, un pont, l'aqueduc et l'égout, une installation de prélèvement d'eau souterraine, un réservoir, une éolienne, une tour de communication, un chemin de fer, un bassin de rétention etc.	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande protection dont la 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi- 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
<p>Implantation ou réfection pour des raisons de santé ou de sécurité publique, d'une infrastructure³ telle une route, une rue, un pont, l'aqueduc et l'égout, une installation de prélèvement d'eau souterraine, un réservoir, une éolienne, une tour de communication, un chemin de fer, un bassin de rétention etc.</p> <p>Raccordement à un bâtiment existant d'un réseau d'aqueduc ou d'égout</p> <p>Implantation et réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
Implantation, démantèlement et réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 m			
<p>Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)</p> <p>Agrandissement et implantation d'entreposage</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	Aucune norme
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)</p> <p>Piscine creusée⁶, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
Abattage d'arbres⁷	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus. 	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible (usage extérieur) à l'intérieur d'une zone de contraintes	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
<p>Ajout ou changement d'un usage sensible ou à des fins de sécurité publique, dans un bâtiment existant</p> <p>Ajout ou changement d'usage résidentiel multifamilial dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
	mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
Implantation et réfection de travaux de protection contre les glissements de terrain	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Ne s'applique pas

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
Implantation et réfection de travaux de protection contre l'érosion	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas
<p>Notes :</p> <p>1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.</p> <p>2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles; - l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5). <p>3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent; 			

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible

- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

2° Expertise géotechnique requise pour levées les interdictions prévues aux tableaux 3 et 4 du paragraphe 1°

Les interdictions prévues aux tableaux II et III du paragraphe 1° peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique. Ladite expertise doit répondre aux exigences établies aux tableaux IV et V, ci-après insérés.

La municipalité peut alors accorder au demandeur une autorisation particulière. Une demande d'autorisation particulière faite par le demandeur doit minimalement contenir :

- a) Un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau situé dans cette bande de protection;
- b) Une expertise géotechnique conforme aux exigences établies aux tableaux IV et V et produite pour le site de l'intervention projetée;
- c) Toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 24 janvier 2018 (date d'entrée en vigueur du RCI).

De plus, l'expertise est valable pour les durées suivantes :

- a) 1 an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- b) 5 ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et autres interventions doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

Tableau IV : Famille d’expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l’intervention est projetée

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l’intervention est projetée	Famille d’expertise à réaliser (voir tableau 6)
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d’un glissement de terrain 	Classe 2	2
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Classes 1 et 3	1
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	Classe 2	2
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Classe 1	1
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d’une zone de	1

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir tableau 6)
<ul style="list-style-type: none"> Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Classe 1	
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou Classe 2	2
<p>INFRASTRUCTURE¹ : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2	2
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p>	Classes 1 et 2	2

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir tableau 6)
<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE¹ (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRES</p>		

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir tableau 6)
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 		
<p>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	<p>Toutes les classes (1, 2 et 3)</p>	<p>1</p>
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</p>	<p>Toutes les classes (1, 2 et 3)</p>	<p>3</p>
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Classes 1 et 2</p>	<p>4</p>

Note : ¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau V : Critères d'acceptabilité associés aux familles géotechnique

Famille d'expertise			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant 			<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin

Famille d'expertise			
1	2	3	4
aux exigences de la famille d'expertise no. 4); <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE			
L'expertise est valable pour les durées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.			

Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncés aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif gouvernemental.

Disponible en version électronique en ligne à l'adresse : mamh.gouv.qc.ca section Aménagement du territoire > Orientations gouvernementales > Glissements de terrain dans les dépôts meubles. »;

2.25. L'article 105 de ce règlement de zonage, concernant le remisage et stationnement de véhicules récréatifs, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa, les mots « et ne doivent pas être habité en période hivernale. »;

b) En insérant entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser un véhicule récréatif hors d'un terrain de camping pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

1^o Un permis de construire est exigible, indiquant les dates d'installation;

2^o Un seul véhicule récréatif est permis par terrain (vacant ou déjà occupé par un bâtiment principal) et il ne peut être utilisé plus de 180 jours;

3^o Aucun bâtiment accessoire lié au véhicule récréatif n'est autorisé, aucun abri temporaire et aucune structure au sol (agrandissement et construction permanente) ne doit accompagner le véhicule récréatif;

4^o S'il s'agit d'un terrain vacant, l'installation d'un véhicule récréatif est permise aux conditions suivantes :

a) Permise uniquement sur un terrain dérogatoire aux normes minimales de lotissement, dans les zones agricoles et dans les îlots déstructurés;

b) Doit être conforme au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (fournir preuve de vidange et d'installation septique);

c) Le véhicule récréatif doit être déplacé sur un autre terrain en période hivernale pour le remisage. Le terrain servant de remisage doit être occupé par un bâtiment principal;

d) Les taxes de services (ordure et recyclage) sont identiques à celles exigées pour des chalets. »;

c) En remplaçant au 2^e et 3^e alinéa, les zones de type « A, AV, AP et AVP » par les zones de type « A, AV et AP »;

2.26. En insérant à la fin du chapitre 4, une section VI ainsi que 4 articles s'y rattachant, qui se lisent comme suit :

« Section VI : Dispositions applicables aux contraintes anthropiques

107.1 – Terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés

Pour tout projet de lotissement, construction, agrandissement ou changement d'usage sur des terrains contaminés identifié à l'annexe

V (ou à défaut d'être identifié à l'annexe V, qui serait inscrit sur le site Internet du MELCC dans la section « Répertoire des terrains contaminés »), il faut s'assurer, avant l'émission de tout permis ou du certificat demandé, d'obtenir du requérant, un certificat d'autorisation du ministère concerné démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées, conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MELCC.

De plus, à moins d'un avis du ministère concerné établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, aucun changement d'usage n'est autorisé pour les terrains susceptibles d'être contaminés ayant déjà été utilisés à des fins de :

- a) Poste d'essence;
- b) Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles;
- c) Commerce de réparation de véhicules;
- d) Garage de voirie municipale;
- e) Champ de tir d'obus;
- f) Dépôt de neiges usées ou de matériaux secs;
- g) Industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique;
- h) Entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de fertilisants, de récupération de batteries, d'huiles usées ou tous produits dangereux.

107.2 – Nouvelle exploitation de carrière ou sablière à des fins commerciales et nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou sablière

Certains usages et constructions doivent respecter des marges de recul minimales des sites exploités comme carrière ou sablière. Ces marges de recul sont par ailleurs applicables lors de la mise en exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière en regard de ces mêmes usages ou constructions. Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le Ministère de l'Environnement et lutte contre les changements climatiques (MELCC). Quant aux usages et constructions visées par cette disposition la mesure se prend à partir de la limite du terrain.

L'implantation d'une nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales est interdite aux endroits suivants, sous réserve de normes plus sévères dans les règlements provinciaux applicables :

- a) À moins de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
- b) À moins de 150 mètres d'une résidence existante pour une sablière;
- c) À moins de 600 mètres d'une résidence existante pour une carrière;
- d) Sur une terre en culture en zone agricole. De plus, dans les zones de type A et selon la grille des usages et normes d'implantation par zone, l'extraction de matériaux granulaires n'est permise qu'à des fins d'amélioration des rendements agricoles ou dans un secteur de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires illustré à l'annexe III;
- e) Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur.

L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'exploitation de :

- a) 600 mètres d'une carrière;
- b) 150 mètres d'une sablière.

107.3 – Immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte

Lors de l'implantation d'un nouvel immeuble, ouvrage ou activités susceptibles d'être à risque et de contrainte dans une zone industrielle, une bande tampon d'un minimum de 50 m doit être conservée par rapport à un usage sensible existant.

De même, lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une bande tampon d'un minimum de 50 m doit être conservée par rapport à un immeuble, ouvrage ou activités susceptibles d'être à risque et de contrainte.

107.4 – Dispositions applicables à la cohabitation des usages contraignants à la limite de deux municipalités

Lorsqu'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires s'implante sur le territoire de la municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone comportant un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une autre municipalité, une zone tampon doit être aménagée sur la propriété de l'usage contraignant.

Cette zone tampon doit être d'une largeur minimale de 20 mètres, d'une hauteur minimale de 3 mètres et être pourvue minimalement de 2 rangées d'arbres. »;

2.27. L'article 112 de ce règlement de zonage, concernant le groupe commercial « C3 » est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa, au paragraphe 5^o concernant les services récréatifs et au sous-paragraphe b) concernant les activités récréatives extensives, les sous-sous-paragraphe VI, VII et VIII qui se lisent comme suit :

« vi) rampe de mise à l'eau;

vii) espace vert non aménagé;

viii) activité de conservation telle la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques »;

2.28. L'article 116 de ce règlement de zonage, concernant le groupe public « P » est modifié comme suit :

- a) En insérant au 1^{er} alinéa et dans le paragraphe 2^o, entre les mots « espace vert » et les mots « et un plan d'eau récréatif » les mots « aménagé ou non »;

- b) En ajoutant au 1^{er} alinéa et à la fin du paragraphe 2^o, les mots « une rampe de mise à l'eau et une activité de conservation (telle la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques). »;

- c) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe 4^o qui se lit comme suit :

« 4^o Équipements, infrastructures et services d'utilité publique tels réseaux de transport d'énergie, voies de circulation, réseaux de télécommunication, réseaux d'aqueduc et d'égout. **P 4** »;

2.29. L'article 117 de ce règlement de zonage, concernant le groupe agricole « A » est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 1^o, un sous-paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) Les activités d'extraction de matériaux granulaires à des fins d'amélioration des rendements agricoles. »;

2.30. L'article 118 de ce règlement de zonage, concernant le groupe résidentiel secondaire « RS » est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 2^o concernant le logement intergénérationnel, les mots « pouvant être relié par l'intérieur » par les mots « devant être relié par l'intérieur »;

- b) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 2^o concernant le logement intergénérationnel, la phrase suivante : « L'adresse civique ainsi que les services d'utilité publique (électricité, gaz, aqueduc ou égout le cas échéant) doivent être communs avec le logement principal. »;

- c) En modifiant, au 1^{er} alinéa et au paragraphe 3^o concernant les services professionnels, personnels ou d'affaire, de la façon suivante :

- i) En remplaçant dans le 2^e paragraphe concernant les dispositions, le sous-paragraphe a) par le sous-paragraphe suivant :

« a) l'établissement est situé uniquement à l'intérieur d'une habitation si situé en zone verte »;

- ii) En remplaçant dans le 2^e paragraphe concernant les dispositions, le sous-paragraphe b) par le sous-paragraphe suivant :

« b) l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit jamais excéder 40% de la superficie habitable de plancher du logement sans excéder 75 mètres carrés » ;

- iii) En ajoutant dans le 2^e paragraphe concernant les dispositions et au sous-paragraphe d), les mots « et les activités doivent se dérouler à l'intérieur des bâtiments »;

- iv) En remplaçant dans le 2^e paragraphe concernant les dispositions, le sous-paragraphe e) par le sous-paragraphe suivant :

« e) il est permis d'utiliser, à l'extérieur de la zone verte seulement, un seul bâtiment accessoire à ces fins à raison d'au plus 50% de la superficie totale des bâtiments accessoires existants sans jamais excéder 75 mètres carrés; »

- v) En remplaçant dans le 2^e paragraphe concernant les dispositions, le sous-paragraphe h) qui se lit « h) il est permis au plus 2 personnes habitant ailleurs que dans le logement qui peuvent travailler en raison de l'exploitation de cette entreprise » par le sous-paragraphe suivant :

« h) aucune modification à l'architecture extérieure de l'habitation n'est permise afin d'exercer l'usage. »;

- d) En modifiant, au 1^{er} alinéa et au paragraphe 4^o concernant les activités artisanales, de la façon suivante :

- i) En remplaçant dans le 2^e paragraphe concernant les conditions, le sous-paragraphe a) par le sous-paragraphe suivant :

« a) situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, dans un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois ou dans un bâtiment accessoire existant. Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment accessoire, du bâtiment agricole désaffecté ou de l'habitation n'est permise afin d'exercer l'usage »;

- ii) En remplaçant dans le 2^e paragraphe concernant les conditions, le sous-paragraphe b) par le sous-paragraphe suivant :

« b) ne pas occuper plus de 40% de la surface de plancher habitable de l'habitation sans jamais excéder 75 mètres carrés et ne pas occuper plus de 50% de la superficie totale des bâtiments accessoires sans jamais excéder 75 mètres carrés ou 50% de la superficie du bâtiment agricole désaffecté; »

- iii) En supprimant dans le 2^e paragraphe concernant les conditions, le sous-paragraphe j) qui se lit : « j) il est permis au plus 2 personnes habitant ailleurs que dans le logement qui peuvent travailler en raison de l'exploitation de cette entreprise. Malgré ce qui précède, il n'est pas permis d'avoir de personne habitant ailleurs comme employé dans les zones de type A, AV, AP, AVP et ID. »;

2.31. L'article 119 de ce règlement de zonage, concernant le groupe agricole secondaire « AS » est modifié comme suit :

- a) En insérant au 1^{er} alinéa, les mots « liées à l'agrotourisme : »
- b) En remplaçant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 1^o concernant le gîte du passant ou touristique, les mots « un maximum de 5 chambres en location » par les mots « un maximum de 3 chambres en location »;
- c) En insérant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 3^o concernant la restauration à la ferme, entre les mots « et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu » et la ponctuation finale de la phrase, les mots « et comprenant un maximum de 19 places. »
- d) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe 6^o qui se lit comme suit :

« 6^o Compostage – **AS6**

La classe AS6 concerne les usages et constructions reliés au compostage de résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles, comme usage secondaire à un usage principal agricole. Ils sont autorisés dans la zone agricole, aux conditions suivantes :

1^o Les matières compostées comprennent seulement des résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles. Cependant, pour améliorer le processus de compostage, l'ajout d'agents structurants est autorisé (paille, bran de scie, copeaux de bois, etc.);

2^o Le lieu d'entreposage et de compostage des résidus de plantes à composter doit être situé à plus de 500 mètres d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé, et du périmètre d'urbanisation.

3^o Les exigences d'aménagement pour une aire de compostage du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) doivent également être respectées. »;

2.32. L'article 125 de ce règlement de zonage, concernant les usages spécifiquement prohibés, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « schéma d'aménagement et de développement de la MRC Drummond ainsi que du RCI (MRC-134) et ses amendements » par les mots « schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond et ses amendements »;

2.33. L'article 131 de ce règlement de zonage, est remplacé par l'article suivant :

« 131 – Agrandissement d'un bâtiment principal d'usage commercial ou industriel en zone agricole

Dans la zone agricole telle que décrétée par la LPTAA, un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel peut être agrandi sur un lot ou un terrain existant aux conditions suivantes :

1° Dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture :

- a) La superficie agrandie ne doit pas excéder 100 % de la superficie initiale du bâtiment avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou un autre usage lié à l'agriculture.

2° Dans le cas d'un usage commercial ou industriel existant non lié à l'agriculture :

- a) L'usage doit être situé hors d'une zone agricole dynamique;
- b) L'usage ne doit pas concerner un immeuble protégé;
- c) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50 % de la superficie initiale du bâtiment avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (25 juillet 2017);
- d) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve.

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé. Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants :

- a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
- b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.).

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMOT. »;

2.34. En insérant dans ce règlement de zonage, les articles 132 et 133 qui se lisent comme suit :

« 132 – Réutilisation d'un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel en zone agricole

Sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, un bâtiment commercial ou industriel existant peut être réutilisé par un usage commercial ou industriel aux conditions suivantes :

1° L'usage remplacé ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans;

2° La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite;

3° Le nouvel usage doit être en lien avec l'agriculture ou encore respecter les conditions suivantes:

- a) Ne doit pas concerner un immeuble protégé;
- b) Ne doit pas entraîner de nuisances supplémentaires par rapport à l'usage qui existait auparavant, tant sur les activités agricoles que sur le voisinage;
- c) Doit être lié à des activités relatives à la construction (sauf les quincailleries), au transport lourd ou à l'entreposage;
- d) L'aire de stationnement réservé aux employés et aux visiteurs ne doit pas être agrandie.

4° Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à l'article 131.

133 – Conversion d'un bâtiment agricole existant en zone agricole

L'implantation d'un nouvel usage commercial et industriel est autorisée à l'intérieur de bâtiments agricoles existants aux conditions suivantes:

1° Le nouvel usage doit être un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture;

2° Le bâtiment ne doit plus être utilisé à des fins agricoles depuis au moins 24 mois;

3° Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à l'article 131. »;

- 2.35. L'annexe I de ce règlement de zonage, concernant le plan de zonage, est remplacé entièrement par un nouveau plan de zonage. Le nouveau plan de zonage, daté janvier 2020, comprend 8 feuillets. Le tout, tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2.36. L'annexe II de ce règlement de zonage, concernant les grilles des normes diverses pour les enseignes par zone, est modifié en remplaçant dans la grille 2 concernant les zones industrielles et agricoles, dans la 1^{re} ligne de la grille, les mots « AV et AVP » par les mots « et AV »;
- 2.37. L'annexe III de ce règlement de zonage, concernant le plan des zones de contraintes, est remplacé entièrement par un nouveau plan des zones de contraintes. Le nouveau plan des zones de contraintes, daté janvier 2020, comprend 11 feuillets. Le tout, tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2.38. L'annexe IV de ce règlement de zonage, concernant le plan des zones d'exploitation forestière et milieux humides, est remplacé entièrement par un nouveau plan des zones d'exploitation forestière, daté janvier 2020. Le tout, tel que montré à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2.39. L'annexe V de ce règlement de zonage, concernant le guide technique n° 14 sur les ravages de cerfs de virginie, est remplacée par une nouvelle annexe V concernant les terrains contaminés. Le tout, comme il est montré à l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2.40. L'annexe VI de ce règlement de zonage, concernant les inconvénients inhérents aux activités agricoles, est modifié comme suit :
- a) En supprimant dans la 1^{re} ligne du tableau I (en ne considérant pas les lignes servant de sous-titre de colonne), et à la 1^{re} colonne, les mots « ou taure »;
 - b) En supprimant dans la 5^e ligne du tableau I et à la 1^{re} colonne, les mots « ou verrats »;
 - c) En remplaçant dans le tableau I, dans la section « Note » sous le tableau, la 2^e phrase par la phrase suivante :

« Pour tout autre groupe ou catégorie d'animaux, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de ce groupe ou catégorie d'animal dont le poids total est de 500 kg, équivaut à une unité animale. »;
 - d) En ajoutant dans le tableau I, dans la section « Note » sous le tableau, une 3^e phrase qui se lit comme suit :

« À des fins d'interprétation de calcul, le résultat obtenu doit être arrondi au nombre entier le plus près. Le calcul doit être effectué pour chaque catégorie d'animaux lorsque le projet en comprend plusieurs. »;

- e) En remplaçant dans le titre du tableau III, les mots « selon le type d'élevage » par les mots « par groupe ou catégorie d'animaux »;
- f) En remplaçant dans la 1^{re} ligne du tableau III, le sous-titre « Type d'élevage » par le sous-titre « Groupe ou catégorie d'animaux »;
- g) En ajoutant une ligne à la fin du tableau III, qui se lit comme suit :

«

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Autres espèces animales	0,8

»

- h) En remplaçant les 2 notes dans le bas du tableau III par la note suivante :

« Si une même installation d'élevage contient plus d'un type, le paramètre C s'établit à l'aide d'une moyenne pondérée en fonction du nombre d'unité animale par type.

Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec cette catégorie étant davantage le bruit que les odeurs. »;

- i) En remplaçant dans le titre du tableau IV, les mots « Mode de gestion des engrais de fermes selon le type d'élevage » par les mots « Type de fumier »;
- j) En remplaçant le tableau IV par le tableau IV suivant :

«

Mode de gestion des engrais de ferme selon le groupe ou la catégorie d'animaux	Paramètre D
Gestion solide	
Bovin (laitier et de boucherie), cheval, mouton et chèvre	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	

Bovin (laitier et de boucherie)	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1

»

- k) En supprimant dans la note sous le tableau V, les mots « et ce, à l'intérieur d'une même unité d'élevage »;
- l) En remplaçant le tableau VI par le tableau VI et les notes suivantes :

« Tableau VI : Paramètre F : Facteur d'atténuation

(facteur d'atténuation $F = (F1 \times F2)$ ou $F3$)

Technologie	Facteur
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	
- absente	1,0
- rigide permanente ou gonflable permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique, etc.)	0,9
Ventilation (F2)	
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances séparatrices seulement lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
- Écrans brise-vent (autorisés si les caractéristiques essentielles d'un écran brise-vent sont respectées, telles que définies au tableau X)	0,7

Notes : Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent (F3) ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées au tableau X ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation.

Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé (F3 écrans brise-vent), les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3 devant être accrédité) ne peuvent être pris en compte.

Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles (dans le cas présent, c'est-à-dire sans tenir compte d'un futur facteur F3 pouvant être accrédité, il faut choisir entre $F1 \times F2$ ou simplement F3 écrans brise-vent). Autrement dit, on ne peut multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne l'écran brise-vent.

Puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer. »;

- m) En remplaçant dans le titre du tableau VII, les mots « Type d'unité de voisinage » par les mots « Facteur d'usages »;
- n) En supprimant dans le tableau VII et à la 2^e ligne, les mots « et temple religieux »;
- o) En ajoutant dans le tableau VII une 3^e ligne qui se lit comme suit :
« Périmètre d'urbanisation $G= 1,5$ »;
- p) En remplaçant le titre du tableau VIII par le suivant :
« Tableau VIII : Distance requise de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation lors de l'épandage des engrais de ferme »;
- q) En supprimant la 1^{re} ligne de sous-titre du tableau VIII qui se lit « Usages non-agricoles visés par l'article 94 »;
- r) En remplaçant dans la 2^e ligne de sous-titre du tableau VIII et à la 3^e colonne, la date « 22 juin » par la date « 15 juin »;
- s) En supprimant dans la 1^{re} colonne du tableau VIII, et à la 1^{re} ligne (excluant les lignes de sous-titre), le mot « citerne »;
- t) En supprimant l'ensemble de la 1^{re} ligne concernant l'aéroaspersion haute;
- u) En remplaçant dans la 2^e ligne du tableau VIII (excluant les lignes de sous-titre) et à la 2^e colonne, le mot « basse » par le mot « (citerne) »;

- v) En supprimant dans la 2^e ligne du tableau VIII (excluant les lignes de sous-titre) et à la 4^e colonne, la note « (1) » en exposant;
- w) En remplaçant dans la 4^e ligne du tableau VIII (excluant les lignes de sous-titre), pour la section « aspersion par rampe », et à la 3^e colonne, la norme « 25 m » par l'expression « X »;
- x) En supprimant dans la section de note sous le tableau VIII, l'expression « (1) »;
- y) En ajoutant dans la section de note sous le tableau VIII, la phrase suivante :

« Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. »;
- z) En remplaçant le titre du tableau IX par le titre suivant :

« Tableau IX : Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou immeuble protégé dans la zone agricole »;
- aa) En ajoutant dans la ligne de sous-titre du tableau IX et à la 3^e colonne, les mots « pour une maison d'habitation »;
- bb) En remplaçant dans la dernière ligne du tableau IX et à la 2^e colonne, les mots « Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales » par les mots « jusqu'à 225 »;
- cc) En ajoutant dans la dernière ligne du tableau IX et à la 3^e colonne, la norme « 150 »;
- dd) En ajoutant une 4^e colonne au tableau IX, qui se lit comme la 2^e colonne du tableau qui suit :

«

Type de production	Distance minimale requise (m) pour un immeuble protégé
Bovine	300
Bovine (engraissement)	364
Laitière	264
Porcine (maternité)	472
Porcine (engraissement)	644

Porcine (maternité et engraissement)	534
Poulet	472
Autres productions	300

»

ee) En ajoutant sous le tableau IX, la phrase suivante :

« Pour la colonne « unités animales », il s'agit d'une indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter »;

ff) En ajoutant à cette annexe VI, un tableau X qui se lit comme suit :

« Tableau X : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent ou d'un boisé »

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	Trois
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> • Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres • Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres • Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois mètres. <p><i>Toutefois, un modèle différent proposé par un expert et qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.</i></p>
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.

Distance entre l'écran brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un désherbage; • le remplacement des végétaux morts; • une taille de formation ou d'entretien.
Caractéristiques essentielles d'un boisé	
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Largeur	Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
--	--------------------

»

2.41. L'annexe VII de ce règlement de zonage, concernant la grille des usages et normes d'implantation par zone, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans la grille, des nouvelles colonnes aux endroits appropriés (selon le type de zone et la numérotation) en lien avec les nouvelles zones sur le plan de zonage remplacé. Ces nouvelles zones et les usages permis et normes d'implantation qui s'y rattachent sont montrés à l'annexe V du présent règlement pour en faire partie intégrante. Les nouvelles zones sont les zones A-3 et A-4 ainsi que les zones AV-10, AV-11, AV-12 et AV-13;
- b) En remplaçant l'appellation de zone « AVP-1 » par l'appellation de zone « AP-2 »;
- c) En supprimant dans les cases correspondantes à la ligne « Vente du détail, biens de consommation-C1.1 » et dans les colonnes « AV-1, AV-2, AV-3, AV-6, AV-7, AV-8, AV-9 et AP-2 (nouvellement renommé, anciennement AVP-1) », l'expression « X⁶ » prohibant ainsi l'usage « vente de grain, moulé » dans ces zones;
- d) En supprimant dans la case correspondante à la ligne « Services récréatifs intensifs – C3.5a » et à la colonne « AV-3 » l'expression « X¹⁶ » prohibant ainsi cet usage dans la zone AV-3 (Cet usage est maintenant rendu dans la nouvelle zone A-4 du plan de zonage);
- e) En insérant dans les cases correspondantes aux lignes « Services récréatifs extensifs – C3.5b) » et « Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau – P2 » et aux colonnes « A-1, A-2, AV-1 à AV-9, AP-1, AP-2 (nouvellement renommé, anciennement AVP-1), et ID-1 à ID-7 », l'expression « X⁶ » permettant ces deux classes d'usages dans ces zones sous réserve de la nouvelle note 6;
- f) En insérant sous la ligne « Traitement de l'eau et déchets – P3 » et dans la section « Groupe Public », une nouvelle ligne qui se lit comme suit :

« Services d'utilité publique – P4 »;

- g) En ajoutant dans les cases correspondantes à la nouvelle ligne « Services d'utilité publique – P4 » et aux colonnes « A-1 et A-2 », « AV-1 à AV-9 », « AP-1 et AP-2 (nouvellement renommé, anciennement AVP-1 » et « ID-1 à ID-7», l'expression « X¹⁹ » autorisant ainsi cette classe d'usages dans l'ensemble de ces zones sous réserve de la note 19;
- h) En ajoutant dans les cases correspondantes à la nouvelle ligne « Services d'utilité publique » et aux colonnes « R-1 à R-5 », « C-1 à C-8 », « I-1 à I-3 » et « P1 et P2 », un « X » autorisant ainsi cette classe d'usages dans l'ensemble de ces zones;
- i) En insérant sous la ligne « Maison mobile pour fins agricoles – AS 5 » une nouvelle ligne qui se lit comme suit :
- « Compostage – AS 6 »;
- j) En ajoutant dans les cases correspondantes à la nouvelle ligne « Compostage – AS 6 » et aux colonnes « A-1 et A-2 », « AV-1 à AV-9 », « AP-1 et AP-2 (nouvellement renommé, anciennement AVP-1 » et « ID-1 à ID-7», un « X » autorisant ainsi cette classe d'usages dans l'ensemble de ces zones;
- k) En ajoutant dans la case correspondante à la ligne « Services récréatifs intensifs - C3.5a) » et à la colonne « ID-4 » l'expression « X²⁰ » autorisant ainsi cette classe d'usages sous réserve de la note 20;
- l) En ajoutant dans la case correspondante à la ligne « Public, enseignement, culte, serv. municipaux – P1) » et à la colonne « AV-6 » l'expression « X²¹ » autorisant ainsi cette classe d'usages sous réserve de la note 21;
- m) En supprimant dans les cases correspondantes à la ligne « Marge avant minimale / maximale (m) » et aux colonnes « ID-1 à ID-7 », la norme « 30^A » n'exigeant plus ainsi une marge avant maximale de 30 m sous réserve de la note A;
- n) En modifiant la section « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone », de la façon suivante :
- i) En remplaçant la note 1 par la note suivante :
- « 1- Permis uniquement :
- a) si autorisé en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

b) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010. »;

ii) En remplaçant la note 2 par la note suivante :

« 2 - Permise sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à route existante à la date d'entrée en vigueur du schéma (25 juillet 2017) et suite à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ. Cependant, toute nouvelle habitation incluant tous les usages et constructions accessoires, doit être située à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m² »;

iii) En remplaçant la note 6 par la note suivante :

« 6 – Un sentier récréatif ou une activité récréative linéaire, un espace vert non aménagé, une rampe de mise à l'eau et une activité de conservation seulement. »;

iv) En remplaçant la note 7 par la note suivante :

« 7 – Activité d'entreposage seulement, comme usage secondaire à l'usage résidentiel, à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois ou d'un bâtiment accessoire existant. Toutes les activités doivent se dérouler à l'intérieur des bâtiments et aucun entreposage extérieur n'est permis. Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment agricole désaffecté ou du bâtiment accessoire n'est permis afin d'exercer l'usage. L'usage secondaire ne peut en aucun cas devenir plus important que l'usage principal résidentiel. »;

v) En remplaçant la note 14 par la note suivante :

« 14- Malgré la description de la classe d'usage, les élevages de porcs, renards, veaux de grain sur fumier liquide, veaux de lait et visons sont prohibés. »;

vi) En insérant une note 19 qui se lit comme suit :

« 19 - Le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout sont permis uniquement s'il s'agit de corriger des problématiques liées à la santé et la salubrité publique ou pour desservir des développements en milieu urbain. »;

vii) En insérant une note 20 qui se lit comme suit :

« 20 – Salle communautaire seulement, existante au 25 juillet 2017. »

viii) En insérant une note 21 qui se lit comme suit :

« 21 – Cimetière seulement, existant au 25 juillet 2017. »;

o) En supprimant de la section « Notes se rapportant à la grille des normes d'implantation par zone », la note « A » qui se lit comme suit :

« A- Ce maximum peut être dépassé si la configuration du terrain ne permet pas une implantation conforme. La dérogation est permise jusqu'à une implantation possible (la plus courte distance possible). »;

3. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Bruno Gamache
Directeur général et
secrétaire-trésorier adjoint

AVIS DE MOTION
ADOPTION DU 1^{ER} PROJET
CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE
ADOPTION DU 2^E PROJET
AVIS PUBLIC
ADOPTION
ENTRÉE EN VIGUEUR

4 mai 2020
8 juin 2020
du 9 juin 2020 au 20 janvier 2021
1^{er} février 2021
2 février 2021
1^{er} mars 2021

Annexe I

« Annexe I du règlement de zonage – Plan de zonage »

Insérer ici le nouveau plan de zonage, feuillets 1 à 8, daté janvier 2020

Annexe II

« Annexe III du règlement de zonage – Zones de contraintes »

Insérer ici le nouveau plan des zones de contraintes, feuillets 1 à 11, daté janvier 2020

Annexe III

« Annexe IV du règlement de zonage – Zones d'exploitation forestière »

Insérer ici le nouveau plan des zones d'exploitation forestière, daté janvier 2020

Annexe IV

« Annexe V du règlement de zonage - Liste des terrains contaminés »

Nom du site ⁽¹⁾ Numéro de la fiche	Adresse Latitude Longitude (Deg. Déc. NAD83)	Nature des contaminants		État de la réhabilitation (R) ⁽²⁾ et qualité des sols résiduels après réhabilitation(Q)
		Eau souterraine	Sol	
Épicerie Idéale Claude et Daniel inc 11839	6140, rue Principale Saint-Félix-de- Kingsey 45,7941325174 -72,1903733463	Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Sodium		R : non nécessaire Q : non précisée Mise à jour :2018-11-12
Giguère & Morin inc. 12165	1175, route Richmond Saint- Félix-de-Kingsey 45,79314 -72,19203		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : non terminée Mise à jour : 2019-11-28

Notes :

(1) Peut ne pas correspondre au nom du propriétaire

(2) L'inscription « R : non nécessaire » signifie qu'il n'est pas nécessaire de réhabiliter le terrain puisque le résultat d'une étude de caractérisation démontre que le niveau de contamination des sols est jugé conforme à l'usage actuel du terrain.

* Contaminant non listé dans la Politique des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Source :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (2019), *Répertoire des terrains contaminés*. Disponible en ligne à l'adresse : <http://www.melcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/terrains-contamines/recherche.asp>. Consulté le 4 février 2020. »

Annexe V : « Ajouts à l'annexe VII du règlement de zonage »

Grille des usages et normes d'implantation par zone	Agricole dynamique
--	---------------------------

				A	A	AV
Usages principaux	Groupes	Classes	Abvr.	3	4	10
	Résidentiel "R"	Habitation unifamiliale isolée	R1	X ¹	X ¹	X ^{1,2}
		Habitation unifamiliale jumelée	R1/1			
		Habitation unifamiliale en rangée (6 unités max)	R1/1/1/1/1/1			
		Habitation bifamiliale isolée	R2			
		Habitation bifamiliale jumelée	R2/2			
		Habitation trifamiliale et multifamiliale 4 log.	R3-4			
		Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8			
		Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+			
		Maison mobile	Rmm			
		Maison de chambre	Rmc			
		Résidences privées d'hébergement	Rpri			
	Commercial "C"	Vente au détail, biens de consommation	C1.1			
		Vente au détail, équipements	C1.2			
		Produits construction, équipements de ferme	C1.3			
		Vente de gros, entrepôts	C2.1	X ⁷	X ⁷	X ⁷
		Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2			
		Services professionnels	C3.1a			
		Services personnels	C3.1b			
		Services artisanaux	C3.1c			
Services financiers		C3.2				
Services commerciaux et industriels		C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base		C3.4a				
Services entretien, reconditionnement		C3.4b				
Services récréatifs intensifs		C3.5a		X ¹⁶		
Services récréatifs extensifs		C3.5b	X ⁶	X ⁶	X ⁶	
Services hôteliers illimités		C3.6a				
Bars, discothèques, salle de danse, réception		C3.6b				
Services de bars érotiques		C3.7				
Restauration		C4				
Tout autre commerce	C5					
Industriel "I"	Industrie produits matières premières	I1				
	Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X ⁵	X ⁵	X ⁵	
	Industrie produits d'extraction	I3			X	
	Toute autre industrie	I4				
Public "P"	Public, enseignement, culte, serv. municipaux	P1			X ²¹	
	Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X ⁶	X ⁶	X ⁶	
	Traitement de l'eau et déchets	P3				
	Services d'utilité publique	P4	X ¹⁹	X ¹⁹	X ¹⁹	
Agricole "A"	Culture du sol	A1	X	X	X	
	Serres commerciales	A2	X	X	X	
	Élevage sauf les classes A4 et A5	A3	X	X	X	
	Porcherie, poullailier, animaux à fourrure	A4	X	X	X	
	Chenil	A5	X	X	X	

Secondaires	Résidentiel "RS"	Gîte du passant ou touristique	RS1			
		Logement intergénérationnel	RS2	X	X	X
		Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X
		Activité artisanale	RS4	X	X	X
		Élevage ou garde de volailles à des fins personnelles	RS5			
		Élevage ou garde de lapins à des fins personnes	RS6			
	Agricole "AS"	Gîte du passant ou touristique	AS1	X	X	X
		Hébergement à la ferme	AS2	X	X	X
		Restauration à la ferme	AS3	X	X	X
		Vente de produits de la ferme	AS4	X	X	X
		Maison mobile pour fins agricoles	AS5	X	X	X
		Compostage	AS6	X	X	X
Comm et Ind "CIS"	Logement d'accommodation	CIS1				
	Magasin d'usine	CIS2				
Normes	Implantation	Marge avant minimale / maximale (m)	AV-min-max	10/	10/	10/
		Marge latérale minimale / côté opposé (m)	LA(O)-min	10/10	10/10	10/10
		Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10	10
		% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P			
		Nombre d'étages minimal	NB-Et-min	1	1	1
		Nombre d'étages maximal	NB-Et-max	3	3	3
		Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max			